

Citation.



(A) dix-huit
un mot nul et sans
apparence

Le dix-huitième cent quatre-vingt seize de la République, le jour du
mois d'août, à la requête de Madame Josephine Roberson, propriétaire
domiciliée à St. Pierre d'Alvey. J'ai François Gros, huissier près le Tribunal civil
de Chambéry, demeurant à Yenne, soussigné. Donne citation à Dame Rozel
Josephine, femme de sieur Joseph Roberson, et à celui-ci, pour assister et autoriser
sa femme, propriétaires cultivateurs, domiciliés et demeurant ensemble à
St. Pierre d'Alvey, ou étant en leur domicile, parlant pour Josephine Rozel,
à sa personne et pour Roberson Joseph, à la personne de sa
femme, ainsi déclarés

(A)
~~du~~ Août courant, à huit heures du matin, à l'audience, par devant
Monsieur le Juge de paix du Canton de Yenne, dans la salle ordinaire, dite en
la Mairie de la dite ville, pour: Attendu que le Peux Guillet Ichu, vers neuf
heures et demi du matin, à St. Pierre d'Alvey, au lieu dit à Lagan, dans un
propriété de la requérante ou celle-ci se trouvait en train de fumer, la citée
sans aucune provocation de la part de la demanderesse, en présence de plusieurs
personnes avec lesquelles elle causait, la citée faisant signe à ces personnes
de retirer et ne comprenant pas pour quel motif elle leur faisait ces signes
ou continué leur conversation sans s'occuper en aucune façon de la citée.

Celle-ci d'un ton furieux s'est portée sur la requérante, disant en il y a
longtemps que nous avons une explication et joignant l'action à la parole
s'est jetée sur elle avec violence lui enverra les deux poings contre la poitrine
à tel point qu'elle est tombée à terre, sans s'empêcher lui a porté plusieurs
coups de poings sur la figure, que le sang a coulé abondamment; qu'elle
ce même état la requérante gagnait péniblement sa demeure, elle était
suivie à peu de distance de la citée qui avait son tablier ensanglanté,
l'ayant rejointe elle lui a lancé plusieurs coups de pieds qui l'ont atteints
Attendu que ces coups portés avec une fureur extraordinaire ont obligé la
requérante de se mettre à terre, qu'elle y est restée plusieurs jours souffrant
beaucoup de la poitrine et de violents maux de tête, ne pouvant rien digérer

ETUDE DE M^{rs} F. GROS, HUISSIER
YENNE (SAVOIE)



enq. et 3 cop. 3.70
P. tant. 3.60
P. d'exp. 1.80
Enq. et 3 cop. 1.35
attribution de l'c. 1.35
1890

Que plusieurs jours après cette scène barbare la citée disait à plusieurs personnes
qu'elle a eu bien de la chance et remercie les Huguenots qui étaient présents, sans
cela j'en aurais mieux, qu'il y avait donc chez la citée la prostitution, disant qu'il
que j'ai la peau en qui elle ait la mienne, et dit aussi aux témoins, vous n'avez pas
besoin de rien dire, vous pouvez tout nier, car moi Robesson a dit de votre fille
qu'elle était une pute, qu'elle faisait la vie avec le fils de Pougnier et celui
de l'autre Huguenot, et propos tenus dans une maison près de l'Église.

Attendu que procès verbal a été dressé contre la citée par la Gendarmerie de Novak
le trois Juillet échir et que par jugement rendu par le Tribunal des simple po
de Yenne en date du 31 même mois elle a été condamnée à trois journées de
travail et aux dépens: Attendu qu'une semblable conduite est inqualifiable et
Demande une sévère répression. Que des dommages sont non seulement dus pour
le préjudice souffert, mais encore pour l'avenir, car la requérante souffre beaucoup
et ne sait quand elle sera complètement rétablie: que les faits de coups ayant
occasionné incapacité de travail pendant plus de huit jours ont été constatés par
M. le Docteur Cathoud: qu'une demande de ce chef en deux cents francs à titre de
dommages ne sera qu'une bien faible réparation du préjudice souffert.

Attendu que le même jour, deux Juillet, dernier, la citée a dit aux mêmes personnes
que Josephine Robesson avait fait un enfant dans un vase, que sa mère l'avait
dit. Attendu que ce propos est un comble et est de nature à porter gravement
atteinte à l'honneur de la requérante qui est, et a toujours été une honorable
fille dont la conduite est irréprochable à tous égards ce qui sera prouvé pendant
l'instance. Que de cet autre chef abominable contre tous il est dû une large
réparation; que ce n'est pas par la somme de cinq cents francs allouée à titre de
dommages intérêts que la requérante sera relevée d'un semblable affront, comparé
l'injure et la diffamation au premier chef: que M. le Juge de paix trouvera dans la
cause les éléments plus que suffisants pour allouer cette somme. Que M. le Juge
de paix est d'ailleurs compétent, Art. 5 § 1^{er} et 5 de la loi Du 5 Mai 1838. qu'il
y a eu billets d'avis. En conséquence, au moyen de la preuve par témoins les
faits énoncés dans le cas ou ils seraient déniés, s'entendent la dite Josephine

STUDE DE



Robesson, autorisée par son mari ou qui le sera par justice, à défaut par celui-ci de le faire, condamner à payer à Joséphine Robesson
 1^o la somme de deux cents francs pour les coups et blessures,
 2^o celle de cinq cents francs pour injures et diffamations
 S'entendre en outre condamner aux autres dépens, sous toutes réserves.

Et j'ai aut dit nommés, étants et parlants comme dessus, remis et laissé à chacun séparément, copie des présents exploits Pour le coût est de quatorze francs quatre vingt dix centimes papier spécial, quatre demi feuilles de bitant centimes ensemble Pour francs quarante centimes.

[Handwritten signature]

(1.8) Enregistré à Genes les quatorze août 1896,
 fol. 30 case 9 rem inf. dix sept centimes
 Pic. camp.

[Handwritten signature]

M^r F. GROS, HUISSIER
 YENNE (SAVOIE)



co
 de se
 de la pro

un da
 spiritain
 nal civit
 Rozel
 et autor
 ble à c
 Rozel
 de sal
 re Mar
 rants
 d, bide en
 rs neuf
 aut inf
 locutis
 dicant
 venues d
 ed sign
 citée.
 l'y a
 à la par
 la posit
 les pluri
 h; qu'de
 d, elle étai
 haute,
 atteints:
 obligé la
 est souf
 rien digèr